

# **STATUT**

de l'Association

## **MEDITERRANEE SANS HANDICAP - ONLUS**

### **ARTICLE 1**

Il est formé aux termes des articles 36 et suivants du code Civil l'Association "MEDITERRANEO SENZA HANDICAP – ONLUS". Le siège de l'Association est à Rome.

### **ARTICLE 2**

L'Association est indépendante de tout parti politique et confession religieuse; elle n'admet aucune discrimination (ethnique, de genre, langue, religion et idéologie politique) et ne poursuit aucun but lucratif.

### **ARTICLE 3**

La durée de l'Association est indéterminée, jusqu'à la dissolution délibérée par l'Assemblée.

### **ARTICLE 4 – Statut de l'Association**

L'Association est disciplinée par le Statut suivant qui engage les Associés et constitue la règle fondamentale de sa conduite.

Le présent Statut peut être modifié par délibération de l'Assemblée.

### **ARTICLE 5 – Finalités**

L'Association poursuit des finalités de solidarité sociale dans les domaines de l'assistance sociale et socio-sanitaire, de la recherche scientifique, à financer par des dons libéraux, de l'instruction et de l'éducation des personnes handicapées, de la formation, formation professionnelle et orientation des opérateurs.

A cette fin elle se propose de:

1. Favoriser la promotion de services sociaux et services à la communauté en termes d'assistance sociale et socio-sanitaire, assistance sanitaire, réhabilitative et éducative pour personnes handicapées et défavorisées. Soutenir et diffuser dans les Pays de la Méditerranée et de l'Europe une nouvelle culture du handicap pour une réponse adéquate aux besoins

globaux de la personne handicapée, en promouvant aussi la participation des gouvernements de ces nations;

2. Promouvoir une approche interdisciplinaire à la personne handicapée, en milieu culturel, scientifique et opérationnel, dans le respect de ses besoins et de ses problèmes.
3. Repérer en toute culture les meilleures modalités pour la réhabilitation de la personne dans ses multiples dimensions et non seulement au niveau de ses fonctions, de manière à offrir les conditions adéquates pour le développement global des potentialités cognitives, affectives, relationnelles et sociales, spirituelles et religieuses pour une qualité de vie correspondant à sa dignité.
4. Développer la recherche scientifique visant à détecter les causes des maladies qui rendent invalide et les thérapies possibles; en particulier, améliorer les connaissances des causes génétiques, afin de mettre en acte une information et une prévention adaptées, toujours dans le respect de la dignité de la personne, de ses choix éthiques et de ceux de sa famille.
5. S'engager dans la construction d'une société qui soit à la mesure de chacun de ses membres, qu'il soit faible ou fort, dans laquelle tous puissent se sentir activement impliqués et jouer un rôle effectif.
6. Etudier le rôle déterminant du milieu dans les cultures particulières et s'engager pour qu'il devienne un facteur favorable dans la prévention, la réhabilitation et l'intégration sociale.

Pour atteindre ces finalités l'Association projette et réalise des activités culturelles, scientifiques, de divulgation et de sensibilisation.

En particulier elle s'engage à:

- a. Constituer une base de données d'expériences méditerranéennes et européennes à travers le repérage d'informations sur des recherches, expérimentations et projets;
- b. Créer des occasions de rencontres et échange d'expériences (stages, journées d'étude, séminaires et congrès) ;
- c. Etudier et mettre en acte, aussi au niveau expérimental, des parcours innovateurs de formation pour les personnes handicapées et leurs familles, ainsi que pour les opérateurs professionnels ;
- d. Collaborer dans le repérage des ressources humaines et économiques, afin que tous les Pays de la Méditerranée puissent atteindre les finalités susdites et développer un réseau de solidarité en ce domaine;
- e. Participer à des projets financés par chaque Pays ou par des Organismes internationaux, tels que l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies;
- f. Mettre en œuvre des projets de recherche dans le domaine des finalités du statut.

L'Association participera et collaborera aussi à des initiatives internationales promues par d'autres Organisations partageant les mêmes buts.

L'Association ne peut pas exercer des activités différentes de celles qui sont indiquées ci-dessus, à l'exception de toutes ces activités liées à son but et qui s'avèrent utiles voire nécessaires pour l'atteindre, y compris toutes les actions accessoires qui intègrent les activités institutionnelles, dans les limites prévues par la loi.

## **ARTICLE 6 – Patrimoine**

L'Association tire les moyens pour atteindre ses buts:

- a) Des cotisations d'inscription et des contributions associatives annuelles;
- b) Des dons, libéralités et legs de tiers ou associés, contributions volontaires et dons extraordinaires;
- c) Des biens et contributions parvenues à l'Association à n'importe quel titre par des personnes physiques et/ou juridiques, par des Institutions publiques ou privées, par des Associations ou groupes;
- d) Des rentes de son patrimoine.

Les cotisations associatives sont dues pour toute l'année civile en cours quel que soit le moment de l'inscription des nouveaux Associés.

L'Associé démissionnaire ou qui cesse de faire part de l'Association est tenu au paiement de la cotisation annuelle pour toute l'année civile en cours.

## **ARTICLE 7**

Il est interdit à l'Association de distribuer, même de manière indirecte, bénéfices et restes de gestion ainsi que fonds, réserves ou capital pendant la vie de l'Organisation, sauf si la destination ou la distribution sont imposées par la Loi ou qu'elles soient effectuées en faveur d'autres ONLUS faisant partie d'après la Loi, le Statut ou le règlement, de la même structure unitaire.

Les bénéfices et restes de gestion devront être employés obligatoirement pour la réalisation des activités institutionnelles ou directement connexes.

L'Association est aussi obligée, dans sa dénomination et en tout signe distinctif ou communication adressée au public, d'utiliser la locution "Organizzazione Non Lucrativa di Utilità Sociale" ou l'acronyme "ONLUS".

## **ARTICLE 8**

Les membres de l'Association peuvent être: des Institutions de toute nature, des Associations, italiennes ou étrangères, qui partagent les finalités décrites ci-dessus et s'engagent à atteindre les objectifs prévus par le Statut.

La durée de l'adhésion à l'Association est indéterminée et ne peut être prévue pour une période temporaire.

L'Association prévoit ces catégories d'Associés:

- 1) Associés fondateurs
- 2) Associés ordinaires
- 3) Associés honoraires

Les Associés fondateurs sont ceux qui ont souscrit l'acte constitutif.

Les Associés ordinaires sont ceux qui demandent de faire partie de l'Association après sa constitution et qui veulent, par compétence et activité, contribuer à poursuivre les buts de l'Association.

L'admission comme Associé ordinaire est délibérée par le Conseil de Direction, après demande d'admission présentée par l'aspirant.

Le titre d'Associé honoraire est conféré aux personnes juridiques et aussi aux personnes physiques éminentes par reconnaissance publique ou par des services rendus à l'Association.

Le Conseil de Direction attribue cet hommage, en institue la charge et établit des fonctions particulières par délibération.

Les Associés fondateurs et ordinaires ont l'obligation morale et juridique de verser, au moment de leur admission, la cotisation associative et les contributions associatives annuelles, qui seront établies une fois par an par le Conseil de Direction. Ils doivent aussi œuvrer en faveur de l'Association en respectant les normes de la loi et de ce Statut.

Les Associés fondateurs et ordinaires ont aussi le droit de participer à la vie associative dans ses différentes expressions, en exerçant le droit de vote pour toutes les délibérations de l'Assemblée, y compris celles qui concernent l'approbation et la modification du Statut et des règlements, ainsi que la nomination des organes de direction de l'Association.

## **ARTICLE 9**

La qualité d'associé est perdue par retrait, déchéance, exclusion, dissolution et extinction des Institutions participantes.

L'associé peut résilier à tout moment; il est néanmoins tenu au paiement de la contribution associative annuelle de l'année de son retrait.

La déclaration de retrait doit être communiquée par écrit au Président du Conseil de Direction et prend effet à l'échéance de l'année en cours, pourvu qu'elle soit faite au moins trois mois avant l'échéance.

L'Associé en demeure dans le paiement de trois cotisations associatives annuelles est considéré déchu à tous les effets.

L'Associé peut être exclu par délibération du Conseil de Direction prise avec la majorité des deux tiers de ses membres:

- a) A cause de graves inaccomplissements des obligations venant de la loi, du Statut ou des éventuels règlements de l'Association et des délibérations de l'Assemblée,
- b) A cause d'incompatibilité motivée de son comportement avec les finalités de l'Association.

Les Associés résiliés ou exclus ou qui ont de toute manière cessé d'appartenir à l'Association ne peuvent pas redemander les cotisations versées et non plus vanter aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

## **ARTICLE 10**

Les organes de l'Association sont:

1. l'Assemblée
2. le Conseil de Direction
3. le Président du Conseil de Direction
4. les Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 11 – Assemblée**

L'Assemblée est l'organe souverain de l'Association. Elle est formée par tous les Associés fondateurs et ordinaires, ainsi que par les Associés honoraires, et se réunit en séances ordinaires et extraordinaires.

En Assemblée seulement les Associés fondateurs et ordinaires en règle avec le paiement de la cotisation associative ont droit de vote.

Il ressort à l'Assemblée ordinaire:

1. l'approbation du budget et du bilan;
2. la nomination du Conseil de Direction;
3. la nomination des Commissaires aux Comptes;
4. la délibération sur les autres questions afférant à la gestion de l'Association soumises à son examen par le Conseil de Direction;
5. rédiger un règlement interne de l'Association, sur la proposition du Conseil de Direction.

Il ressort à l'Assemblée extraordinaire de délibérer:

1. sur les modifications du Statut;
2. sur la dissolution de l'Association et la dévolution du patrimoine conformément à l'art. 10 f) du Décret Législatif 4 décembre 1997 n. 460.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises, en séance ordinaire, à la majorité des voix et avec la présence d'au moins la moitié des associés.

En deuxième séance la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Pour modifier l'acte constitutif et le Statut il faut, aussi bien en première qu'en deuxième séance, la présence d'au moins trois quarts des associés et la voix favorable de la majorité des présents.

Pour délibérer la dissolution de l'Association et la dévolution du patrimoine il faut, aussi bien en première qu'en deuxième séance, la voix favorable d'au moins trois quarts des associés.

Les délégations sont admises dans les scrutins, mais chaque associé ne peut représenter plus que deux autres associés par réunion.

## **ARTICLE 12**

L'Assemblée ordinaire et extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil de Direction.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour l'approbation du bilan annuel au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice social.

Elle est aussi convoquée chaque fois que le Conseil de Direction le juge opportun ou lorsque une demande écrite motivée, adressée au Président du Conseil de Direction, est présentée par au moins un dixième des Associés fondateurs et ordinaires dans leur ensemble.

En ce dernier cas, si le Conseil de Direction ne s'en occupe pas, la convocation peut être ordonnée par le Président du Tribunal.

La convocation de l'Assemblée sera transmise à tous les Associés, avec préavis d'au moins trente jours, par lettre recommandée contenant les sujets à traiter, le jour, l'heure et le lieu de réunion; en cas d'urgence, le délai de préavis peut être réduit à dix jours.

La convocation peut être envoyée aussi par fax ou par courrier électronique

Chaque Associé a droit à une voix.

### **ARTICLE 13**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Direction ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président ou par le membre le plus ancien du Conseil de Direction et, en cas d'absence de celui-ci, par la personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui s'occupe de la rédaction du procès-verbal.

Les délibérations prises à la majorité engagent aussi la minorité

### **ARTICLE 14 - Conseil de Direction**

Le Conseil de Direction est nommé pour la première fois dans l'acte constitutif; il est composé par au moins cinq et au maximum sept membres, choisis parmi les Associés fondateurs et ordinaires, qui exercent leur charge pendant trois ans et peuvent être réélus.

Sauf différente délibération de l'Assemblée, de la nomination comme Conseiller ne dérive aucune rémunération, excepté le remboursement des frais documentés et soutenus à cause de la charge exercée.

Les membres du Conseil de Direction peuvent renoncer à la charge qui leur a été confiée, en communiquant par écrit leurs propres démissions au Président du Conseil de Direction.

En cas de cessation, pour n'importe quelle raison, d'un de ses membres, le Conseil de Direction procède à son remplacement par cooptation et le Conseiller coopté est en charge jusqu'à l'Assemblée suivante, dans laquelle devra être mis à l'ordre du jour l'argument du remplacement du conseiller cessé; le Conseiller coopté est en charge jusqu'à l'échéance du Conseil.

Si pour n'importe quelle raison la majorité des conseillers cesse, le Conseil de Direction tout entier est considéré comme déchu et il faut procéder à son remplacement intégral.

### **ARTICLE 15**

Le Conseil de Direction se réunit chaque fois que le Président le juge opportun et nécessaire ou lorsque la majorité de ses membres le demande et de toute manière au moins chaque année pour examiner le bilan, le budget et le montant des cotisations d'inscription et des contributions annuelles des Associés.

Pour la validité des délibérations il faut la présence effective de la majorité des membres du Conseil et la voix favorable de la majorité des présents. En cas de parité la voix du Président prévaut.

Le Conseil est présidé par le Président, en son absence par le Vice-Président et, en cas d'absence des deux, par son membre le plus ancien.

Les séances et les délibérations du Conseil de Direction sont enregistrées dans le procès-verbal rédigé par le Secrétaire et souscrit par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 16**

Le Conseil de Direction a l'administration ordinaire et extraordinaire de l'Association.

Il ressort aussi au Conseil de Direction de:

- élire parmi ses membres le Président, le Vice-président et le Secrétaire, sauf la première nomination effectuée dans l'acte constitutif;
- étudier et formuler les orientations et les directives générales de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée;
- préparer des projets idoines pour atteindre les finalités du Statut selon les orientations indiquées par l'Assemblée;
- déterminer les cotisations d'inscription et les contributions annuelles dues par les Associés;
- admettre les nouveaux Associés sur la base de leurs demandes;
- rédiger le bilan et le budget annuels à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

## **ARTICLE 17**

Le Président du Conseil de Direction a la représentation légale de l'Association vis-à-vis des tiers et en jugement avec la faculté de nommer des avocats et des procureurs aux litiges, pour tout ordre et degré de juridiction.

Il revient aussi au Président de:

- convoquer le Conseil de Direction et le présider, en proposant les sujets à traiter dans les réunions;
- mettre à exécution les délibérations adoptées par le Conseil de Direction, en signant les actes nécessaires et faire tout ce qui s'avère opportun et nécessaire avec la faculté de se faire remplacer par des procureurs spéciaux o ad negotia pour des actes particuliers ou des catégories d'actes;
- veiller à la bonne administration de l'Association;
- veiller à l'observation du présent Statut et promouvoir les modifications opportunes lorsque celles-ci se rendent nécessaires;
- s'occuper des rapports avec les Autorités tutélaires;
- adopter, en cas d'urgence, toute mesure opportune et nécessaire et en référer, dans le plus bref délai, au Conseil de Direction.

En cas de démissions ou d'empêchement grave, le Vice-président en assume provisoirement les tâches; le même Conseil élit au plus tôt un Président jusqu'à l'Assemblée suivante.

### **ARTICLE 18 – Le Secrétaire**

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de l'Assemblée et des réunions du Conseil de Direction et les archive; il s'occupe, d'accord avec le Président, de la formulation de l'ordre du jour pour les réunions du Conseil de Direction; il prépare la documentation à présenter à l'Assemblée.

Il coopère avec le Conseil de Direction dans les activités nécessaires à l'administration de l'Association et exécute les décisions du Conseil de Direction pour la partie administrative.

### **ARTICLE 19 – Les Commissaires aux Comptes**

Le Collège des Commissaires aux Comptes, nommés si cela est obligatoire selon la loi ou s'ils sont en tout cas nommés par l'Assemblée, se compose de trois membres effectifs et deux suppléants, élus même parmi les non-Associés chaque année par l'Assemblée qui désigne aussi le Président.

Le fonctionnement et les tâches des Commissaires aux Comptes sont établis par la délibération de nomination.

### **ARTICLE 20 – Exercice social**

L'Exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débute depuis la date de constitution de l'Association et se termine en tout cas le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE 21 – Dissolution**

La dissolution de l'Association est délibérée par l'Assemblée, qui s'occupera de nommer un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs.

Les éventuels biens résiduels de l'Association, après avoir effectué la liquidation, doivent être légués à d'autres Organisations d'Utilité Sociale à But non lucratif œuvrant en un domaine similaire ou pour des buts d'utilité publique, avec l'accord de l'organisme de contrôle (cfr art. 3, comma 190 de la Loi 23 décembre 1996 n. 662), sauf destination différente imposée par la Loi.

### **ARTICLE 22**

Des normes spéciales de fonctionnement et d'exécution du présent Statut pourront être indiquées par un règlement interne approuvé par l'Assemblée et préparé par le Conseil De Direction.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Statut on se réfère expressément au Code Civil et aux lois spéciales en la matière ainsi qu'au Décret Législatif 4 décembre 1997 n.460.